



## Rétrospective sur la session d'été 2020

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse, l'**Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, s'engage activement en faveur de ses quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. **Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.**

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition ([public-affairs@expertsuisse.ch](mailto:public-affairs@expertsuisse.ch), **058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État le 19.06.2020

### Introduction

Trois objets importants pour l'économie suisse étaient au programme de la session d'été, pour lesquels la phase d'élimination des divergences suite à des négociations étalées sur plusieurs sessions est désormais close et pour lesquels le projet final a enfin été adopté.

Concernant le débat sur la responsabilité des entreprises, c'est le peuple qui prendra la dernière décision. Lors de la conférence de conciliation, la proposition indirecte du Conseil des États qui poursuit une approche de concertation internationale en faveur d'un rapport transparent, s'est imposée par rapport à la proposition indirecte du Conseil national. La proposition indirecte du Parlement n'allant pas suffisamment loin selon les initiateurs, ceux-ci ne retirent pas leur initiative, qui étendrait considérablement les possibilités de recours à l'encontre des petites et des grandes entreprises suisses.

Lors de la révision du **droit de la société anonyme**, la phase d'élimination des divergences a été close après deux ans de négociation. Cette réforme était censée apporter une flexibilisation bienvenue et des allègements administratifs dans différents domaines. Ce n'est qu'en partie le cas. L'ensemble du projet est surchargé et le processus politique en cours depuis des années n'a pas servi sa cause. Malheureusement, la réglementation juste et différenciée concernant la responsabilité des entreprises de révision proposée par le Conseil fédéral au sens d'une gouvernance d'entreprise équilibrée a été finalement biffée du projet, ce qui est regrettable.

Pour finir, la concertation sur la **loi sur la protection des données** (LPD) est également close. Il importe de clore la révision de la LPD afin d'assurer l'équivalence avec le droit de l'UE et d'éviter tout désavantage concurrentiel pour les entreprises suisses.

## Contenu

### A. Objets de la session

16.077	<u>Droit de la société anonyme (projet 1)</u>	Conseil des États
16.077	<u>Droit de la société anonyme (projet 2 / contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» 17.060)</u>	Deux Chambres
16.405	<u>Iv. pa. Hess. Mise en réseau de tous les registres des poursuites</u>	Conseil des États
17.059	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Deux Chambres
18.323/19.444 19.452/19.453	<u>Initiatives en lien avec l'égalité des salaires</u>	Conseil national
19.075	<u>Loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale. Modification</u>	Conseil des États
19.3600	<u>Mo. Kuprecht. Créer une base légale pour le contrôle de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle</u>	Conseil national
19.3702	<u>Mo. Ettlín Erich. Autoriser les rachats dans le pilier 3a</u>	Conseil national
19.4371	<u>Mo. Conseil des États (Ettlín Erich). Les entreprises de la Confédération partiellement privatisées ne doivent plus être soumises à la surveillance du Contrôle fédéral des finances</u>	Conseil national
20.3078	<u>Mo. Burkart. Revenu provenant d'une activité indépendante dans la LAVS. Évaluer correctement la déduction de l'intérêt sur le capital propre investi</u>	Conseil des États

### B. Autres objets importants

	<u>Prise de position sur les objets en lien avec les crédits transitoires COVID-19</u>
16.414	<u>Iv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>

## A. Objets de la session

<u>16.077</u>	<u>Droit de la société anonyme (projet 1)</u>	Conseil des États
---------------	---	-------------------

**RÉSUMÉ:** Le projet vise à moderniser le droit de la société anonyme. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb), en vigueur depuis le 1er janvier 2014 déjà, doit également être transposée dans le droit fédéral. Outre la publication des rémunérations des membres des organes de sociétés anonymes cotées en bourse, le projet prévoit l'interdiction du versement de primes d'embauche qui ne s'inscrivent pas en réparation d'un désavantage financier établi ainsi que l'interdiction du versement d'indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial. Le montant de ces indemnités sera lui aussi limité. En outre, les dispositions sur la fondation et le capital doivent être assouplies. Et la parité entre hommes et femmes parmi les cadres de grandes sociétés cotées doit être améliorée par l'introduction de seuils de représentation.

**ÉTAT/DÉCISION:** La phase d'élimination des divergences a enfin pu être close après deux ans de négociation. Les deux conseils se sont mis d'accord sur le fait que les dispositions de l'ORAb doivent être reprises presque telles quelles dans la loi lors de la mise en œuvre de l'initiative Minder. Dans la pratique, cette ordonnance est déjà largement appliquée. Quant à la représentation des sexes, elle doit atteindre 30% au sein des conseils d'administration et 20% au sein des directions dans les cinq, respectivement dix années suivant l'entrée en vigueur de la loi. En outre, aucune sanction n'est prévue. Il s'agit uniquement de remplir les critères ou d'apporter une explication au non-respect. En ce qui concerne la création d'entreprises, l'exigence de la forme authentique doit être maintenue. À l'instar du Conseil des États, le Conseil national a rejeté la création facilitée d'entreprises dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme. Malheureusement, la réglementation différenciée proposée à l'origine par le Conseil fédéral a été biffée du projet.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** Dans le cadre de la consultation, EXPERTsuisse remis une prise de position détaillée en 2014 et suivi étroitement les discussions parlementaires. Cette réforme devrait apporter une flexibilisation bienvenue et des allègements administratifs dans différents domaines, ainsi qu'une clarification en matière de gouvernance et de responsabilité. EXPERTsuisse accueille favorablement entre autres l'instauration de la marge de fluctuation du capital, avec les modifications correspondantes adoptées ultérieurement de la loi fédérale sur les droits de timbre. EXPERTsuisse s'est engagée avec succès pour que l'introduction d'une marge de fluctuation du capital n'entraîne pas de désavantages fiscaux (chiffres nets, c.-à-d. les droits sont dus une seule fois), et qu'un durcissement de l'art. 725b, al. 4, P-CO soit évité, article selon lequel, en cas de surendettement, le juge peut ne pas être avisé seulement si en cas de postpositions, l'assainissement paraît possible. Néanmoins, certains points du projet initial ont été adaptés, modifiés ou biffés, notamment la disposition sur la solidarité «différenciée») et donc une responsabilité appropriée de l'organe de révision, ce qui est très regrettable. En effet, toute chance de «gouvernance» équilibrée et de logique de responsabilité disparaît. En cas d'une nouvelle révision de la loi, cette disposition devrait donc être à nouveau présentée.

<u>16.077</u>	<u>Droit de la société anonyme (projet 2 / contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» 17.060)</u>	Deux Chambres
---------------	--	------------------

**RÉSUMÉ:** Avec l'initiative pour des multinationales responsables, les groupes suisses doivent respecter les normes environnementales et les droits de l'homme également à l'étranger. Parmi les exigences contestées de l'initiative, celle selon laquelle les entreprises suisses devraient surveiller leurs fournisseurs et leurs clients en quasi-permanence, et celle selon laquelle les entreprises en Suisse seraient directement responsables des actes répréhensibles de leurs filiales étrangères. Les entreprises sont responsables même pour les incidents en lien avec des sociétés tierces, si celles-ci dépendent d'elles, par exemple en tant que fournisseurs ou bénéficiaires de prêts. Dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, le Conseil national et le Conseil des états ont chacun remis un contre-projet indirect. Jusqu'à présent, ils ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une contre-proposition indirecte, et le Conseil fédéral est désormais également partie prenante avec une proposition, qui a été reprise et remaniée par le Conseil des États. Cette proposition prévoit que les entreprises suisses soient obligées de rendre des comptes quant au respect des droits de l'homme et aux normes de protection de l'environnement à l'étranger. La contre-proposition du Conseil des États rapport sur le respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement soit régulièrement établi et renonce à des règles de responsabilité non-convenues au niveau international pour les groupes.

**ÉTAT/DÉCISION:** Lors de la conférence de conciliation, le concept de rapport sans règles de responsabilité renforcées soutenu par le Conseil des États s'est imposé, même si cette proposition n'entraînerait pas le retrait de l'initiative d'origine (contrairement à la contre-proposition du Conseil national). C'est pourquoi le peuple doit se prononcer sur l'initiative «Entreprises responsables» (probablement en novembre 2020).

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse soutient la proposition du Conseil fédéral et du Conseil des États de poursuivre une approche de concertation internationale en vue d'un compromis au lieu de miser sur une solution nocive sur le plan économique et allant plus loin que les directives internationales, comme le propose l'initiative «Entreprises responsables». L'Association rejette clairement cette initiative extrême, qui entraînerait une très large responsabilité directe des sociétés mères en Suisse et un renversement du fardeau de la preuve contestable du point de vue de la doctrine juridique.

<u>16.405</u>	<u>lv. pa. Hess. Mise en réseau de tous les registres des poursuites</u>	Conseil des États
---------------	--	-------------------

**RÉSUMÉ:** Cette initiative vise à créer les bases légales permettant au moyen d'une requête auprès d'un office du registre des poursuites d'obtenir sur une personne toutes les informations sur les poursuites ouvertes, en Suisse, à son encontre et les actes de défaut de biens qui la concernent.

**ÉTAT/DÉCISION:** Après un examen préalable, il a été donné suite à cette initiative auprès du Conseil national. Le Conseil des États a rejeté l'initiative parlementaire, avec pour motif le fait que le

Conseil fédéral a repris cette demande justifiée sur la base de différentes initiatives et a préparé une solution.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse salue cette initiative et les différentes autres initiatives y relatives. Plusieurs fors de poursuite étant possibles, les créanciers doivent effectuer un travail fastidieux pour obtenir des informations précises. La création d'un registre des poursuites «en réseau» est nécessaire pour pouvoir obtenir un aperçu «complet» de la situation d'endettement d'une personne. La solution actuelle n'est plus adaptée à notre époque. Le fait que le Conseil fédéral ait reprise cette demande est appréciable et l'on souhaite qu'une solution soit ainsi trouvée dans les plus brefs délais.

<u>17.059</u>	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Deux Chambres
---------------	---	------------------

**RÉSUMÉ:** Étant donné l'évolution internationale, la loi suisse sur la protection des données (LPD) fait également l'objet d'une révision. Cette révision doit mieux protéger les citoyens, grâce à une plus grande transparence de la part des entreprises en matière de traitement des données et à une meilleure possibilité de contrôler leurs données. Cette révision est également un pas important pour l'économie suisse. En adaptant la législation suisse au droit européen, le Conseil fédéral crée les conditions requises pour assurer la transmission sans obstacles de données entre la Suisse et les États de l'UE. Il est nécessaire de garantir la compatibilité du droit suisse en matière de protection des données avec le droit de l'Union européenne et la possibilité pour les entreprises de continuer à s'échanger des données et informations.

**ÉTAT/DÉCISION:** Du fait de la complexité, le Parlement a opté pour une division du projet et a d'abord approuvé la première partie (adaptation à la directive européenne 2016/680 faisant partie des accords de Schengen, laquelle doit être mise en œuvre dans un délai imparti). La seconde partie (la révision de la LPD proprement dite) a pu être adoptée lors de la présente session. elles ne sont néanmoins pas d'accord pour ce qui est du profilage (traitement automatisé de données à caractère personnel), un des éléments essentiels du projet. Le Conseil des États a approuvé une nouvelle proposition, qui établit une distinction entre le «profilage» normal et le «profilage à risque élevé» pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée. Le profilage à risque élevé requiert le consentement exprès de la personne concernée. Malheureusement, le projet n'a pas pu être clos lors de la présente session. Le Conseil national s'accordera plus de temps pour les dernières divergences et chargera sa commission de délibérer à ce propos. On peut supposer que cet objet sera clos lors de la session d'automne.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** Eu égard à l'augmentation du volume de données d'utilisateurs collectées, analysées, traitées et exploitées, il est nécessaire d'assurer une protection des données personnelles appropriée et en phase avec notre temps. Les règles de protection des données ont été durcies sur la scène internationale ses dernières années. Dans ce contexte, les entreprises suisses devront dorénavant accorder une plus grande attention au respect des dispositions rela-

tives à la protection des données. Il est urgemment nécessaire aux yeux d'EXPERTsuisse de moderniser la législation sur la protection des données, qui date d'il y a bientôt 30 ans. EXPERTsuisse salue donc les conclusions des négociations. Il est important pour la place économique suisse qu'une solution à la fois coordonnée au niveau international et viable sur le plan administratif ait pu être adoptée.

<a href="#">18.323/19.444</a> <a href="#">19.452/19.453</a>	Initiatives en lien avec l'égalité des salaires	Conseil national
--	---	------------------

**RÉSUMÉ:** Le 17 juin 2020, les conseillers nationaux se pencheront sur une initiative cantonale et sur trois initiatives parlementaires en lien avec l'égalité des salaires, avec en premier plan, l'instauration de mesures plus tangibles de contrôle, et éventuellement de sanction, en lien avec l'obligation de verser un salaire égal pour un travail de valeur égale.

**ÉTAT/DÉCISION:** Débat d'entrée en matière: Le Conseil national doit d'abord décider s'il faut entrer en matière sur ces initiatives et s'il est nécessaire de légiférer ou non. Le Conseil des États devra ensuite mener le débat d'entrée en matière. C'est seulement après qu'il sera discuté du contenu des objets. En raison du retard de traitement des objets, ces initiatives n'ont pas pu être traitées par le Conseil national lors de la présente session.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse rejette les initiatives. L'introduction d'une obligation de procéder à une analyse de l'égalité des salaires, décidée en 2018 par modification de la loi sur l'égalité (LEg) et entrant en vigueur le 1er janvier 2020, offrira une plus grande transparence en matière d'égalité hommes-femmes, notamment sur le plan salarial. L'analyse de l'égalité des salaires doit être contrôlée par un organe indépendant. Les vérifications peuvent être effectuées par les entreprises de révision agréées au sens de la loi sur la surveillance de la révision, les représentations des travailleurs, les organisations de femmes ou d'hommes – qui selon leurs statuts promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes – et les syndicats. Toute mesure supplémentaire, notamment des contrôles et sanctions étatiques, serait excessive et doit donc être rejetée.

<a href="#">19.075</a>	<a href="#">Loi sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale. Modification</a>	Conseil des États
------------------------	--	-------------------

**RÉSUMÉ:** Lors de sa séance du 20 novembre 2019, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). Par ce projet, le Conseil fédéral entend mettre en œuvre les recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial). Par exemple, les devoirs de diligence applicables lors de l'ouverture d'un nouveau compte devraient faire l'objet de modifications. L'exception applicable aux communautés de propriétaires par étage devrait être également supprimée, sauf pour les fondations et associations.

**ÉTAT/DÉCISION:** Après le Conseil national, la Chambre basse a elle aussi approuvé la modification de l'EAR à une large majorité.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** Il convient de garantir que les normes internationales soient respectées. Il faut néanmoins éviter, autant que possible, que la Suisse crée des dispositions allant plus loin que les dispositions internationales. Sur le principe, cette adaptation est à saluer, car les exigences du Forum mondial sont ainsi reprises et la Suisse n'apparaît sur aucune liste grise, voire noire.

<a href="#">19.3600</a>	<a href="#">Mo. Kuprecht. Créer une base légale pour le contrôle de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle</a>	Conseil national
-------------------------	--	------------------

**RÉSUMÉ:** Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi, qui d'une part, permette au Parlement de contrôler la CHS et d'autre part, exige qu'à l'avenir, l'OFJ et l'OFAS vérifient la conformité des directives de la CHS au préalable.

**ÉTAT/DÉCISION:** Après que le Conseil des États a accepté la motion à l'automne dernier, le Conseil national a suivi le Conseil fédéral en la rejetant lors de la présente session. La requête est abandonnée.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse regrette la décision du Conseil national. L'occasion a ainsi été manquée de garantir que les organes de surveillance ne soient pas législateurs et qu'ils n'assument pas une activité assimilable à celle du législateur en application d'une soft law.

<a href="#">19.3702</a>	<a href="#">Mo. Ettlín Erich. Autoriser les rachats dans le pilier 3a</a>	Conseil national
-------------------------	---	------------------

**RÉSUMÉ:** Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 82 LPP et les dispositions correspondantes de l'ordonnance, de sorte que les personnes percevant un revenu AVS, qui les premières années n'ont versé que des montants partiels, voire aucun, dans le pilier 3a, aient la possibilité de rattraper ce retard et de déduire l'intégralité du montant de leur revenu imposable lors de l'année du rachat («rachat 3a»). Les possibilités de rachat doivent néanmoins être limitées dans le temps et au niveau du montant.

**ÉTAT/DÉCISION:** Après que le Conseil des États a accepté la motion à l'automne dernier, le Conseil national l'a aussi approuvée lors de la présente session.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse salue la motion et la décision du Conseil des États. Comme c'est déjà le cas pour le 2<sup>e</sup> pilier, il devrait également être possible d'effectuer des rachats dans le 3<sup>e</sup> pilier. La prévoyance individuelle pourrait ainsi être renforcée afin de maintenir le niveau de vie antérieur de manière appropriée à la retraite.

<u>19.4371</u>	<u>Mo. Conseil des États (Ettlin Erich). Les entreprises de la Confédération partiellement privatisées ne doivent plus être soumises à la surveillance du Contrôle fédéral des finances</u>	Conseil national
----------------	---	------------------

**RÉSUMÉ:** Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur le Contrôle des finances de sorte que les entreprises de la Confédération partiellement privatisées ne soient plus incluses dans le champ d'application et qu'elles ne relèvent plus de la compétence du Contrôle fédéral des finances (CDF) en matière de surveillance financière.

**ÉTAT/DÉCISION:** La motion a été adoptée par le Conseil des États lors de la session d'hiver 2019. Elle est maintenant entre les mains du Conseil national. En raison du retard de traitement des objets, cette initiative n'a pas pu être traitée par le Conseil national lors de la présente session.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse accueille favorablement cette motion. Toutes les sociétés anonymes (SA) ayant une importance économique et politique, dont la Confédération détient une participation, disposent d'un organe de révision indépendant et agréé par l'État, lequel contrôle les comptes annuels et délivre une attestation d'audit à l'attention de l'assemblée générale. Un audit financier professionnel a déjà lieu sur la base du droit de la société anonyme. La réglementation et la soumission actuelles ont en outre négligé le principe d'égalité de traitement des actionnaires, ce qui n'est notamment pas autorisé dans les sociétés cotées en bourse en raison de droit boursier.

<u>20.3078</u>	<u>Mo. Burkart. Revenu provenant d'une activité indépendante dans la LAVS. Évaluer correctement la déduction de l'intérêt sur le capital propre investi</u>	Conseil des États
----------------	---	-------------------

**RÉSUMÉ:** Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de modifier la LAVS de sorte qu'une prime de risque calculée aux conditions du marché soit comprise dans le taux d'intérêt appliqué au capital propre investi par les indépendants. Le taux d'intérêt est actuellement fixé à 0%, ce qui ne va pas dans le sens d'une déduction du capital-risque. La déduction d'un intérêt sur le capital propre investi vise à corriger le bénéfice de l'indépendant, lequel est soumis l'obligation de cotiser à l'AVS, de façon correcte sur le plan économique par rapport au «risque» pris par l'entrepreneur. Un taux zéro n'est cependant pas réaliste et ne correspond pas au taux appliqué à des tiers. Un supplément pour la part de risque est donc justifié.

**ÉTAT/DÉCISION:** Le Conseil des États a transmis la motion pour traitement à la commission chargée de l'examen préalable.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse accueille favorablement cette motion. La fixation des taux d'intérêt ne tient actuellement pas compte du risque des capitaux propres investis. Il est judicieux que la commission compétente analyse et traite ce sujet de manière fondée.

## B. Autres objets importants

### Prise de position sur les objets en lien avec les crédits transitoires COVID-19

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, de nombreuses mesures importantes visant à soutenir l'économie ont été prises au cours des derniers mois. EXPERTsuisse salue ces différentes mesures et crédits transitoires, mais propose différentes optimisations supplémentaires:

Dans de nombreux domaines, il faut pondérer entre les besoins des débiteurs et ceux des créanciers. Il convient donc d'envisager avec une grande retenue d'autres interventions dans le système juridique suisse qui a fait ses preuves. Et ces prochains mois, il faudrait absolument observer la situation afin de mieux évaluer les conséquences des décisions prises jusqu'à présent, de même que les développements à venir en connaissance de cause. Il semble aujourd'hui déjà que ce ne sont pas des mesures supplémentaires selon le principe de saupoudrage qui sont nécessaires, mais plutôt des approches différenciées.

#### 1. Prolongation de la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement selon l'art. 725 CO

Dans l'ordonnance COVID-19 insolvabilité, une dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement est actuellement prévue jusqu'à fin 2020. EXPERTsuisse est en faveur du moratoire de l'art. 725 CO ordonné par le Conseil fédéral. Ce délai est cependant trop court, d'autant qu'il n'est possible de déroger à l'obligation d'aviser le juge que s'il existe une perspective de mettre fin au surendettement avant le 31 décembre 2020. Mais la pandémie de coronavirus entraînera en 2020 de grandes pertes que les entreprises concernées auront certainement beaucoup de mal à compenser dans un court délai. Par conséquent, nombreuses devraient être les entreprises à ne pas pouvoir se rétablir d'ici la fin de l'année 2020.

EXPERTsuisse soutient la motion Ettlín (20.3418), laquelle demande une prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 de la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement. Dans ce contexte, où la protection des débiteurs passe avant celle des créanciers, il serait approprié de ne pas considérer l'ensemble des crédits COVID-19 comme des capitaux étrangers, ce dans leur intégralité (donc à 100%).

#### 2. Tous les crédits transitoires COVID-19 (également ceux supérieurs à 500 000 francs) ne devraient pas être pris en compte en tant que capitaux étrangers dans le calcul de la perte de capital et du surendettement

Il a été entre autres décidé que les crédits COVID-19 ne devraient pas être pris en compte en tant que capitaux étrangers dans le calcul de la perte de capital et du surendettement. La proposition d'étendre cette décision sur toute la durée du cautionnement solidaire a été acceptée (cf. à ce propos la motion CDF-E (20.3156) ci-après). EXPERTsuisse a aussi pris position vis-à-vis de l'administration et de la politique et estime que **tous les crédits COVID-19 (également ceux supérieurs à 500 000 francs) ne devraient pas être pris en compte en tant que capitaux étrangers aux fins prévues par l'art. 725 CO**. Ces crédits supérieurs à 500 000 francs devraient aussi ne

pas être considérés comme des capitaux étrangers à 100% (à l'instar des petits crédits jusqu'à 500 000 francs), ou sinon au minimum à 85% (c'est-à-dire en tenant compte du risque de défaillance de crédit des banques).

### 3. Garantie de l'emploi correcte et adéquat des crédits transitoires COVID-19

Il importe aussi de s'assurer que les crédits, ou autrement dit les recettes fiscales, soient utilisés correctement et que les prescriptions y afférentes soient respectées. Pour plus d'informations sur le sujet, lire un [article de la Handelszeitung](#) sur le thème des audits COVID-19.

<a href="#">16.414</a>	<a href="#">Iv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</a>
------------------------	--

**RÉSUMÉ:** Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière mobile et flexible, orientée vers le client, se retrouve vite en conflit avec la loi suisse sur le travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails durant le week-end ou la préparation d'une séance, la veille au soir. La loi sur le travail a surtout été conçue pour des activités industrielles avec des postes et horaires de travail fixes et n'est plus adaptée à l'époque contemporaine. Par deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail au quotidien de manière plus flexible et de répartir plus librement leur temps de travail. Avec un modèle de temps de travail annuel, les collaborateurs pourront désormais décider eux-mêmes, dans une plus large mesure, quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de concevoir des conditions juridiques de travail qui prennent en compte des exigences actuelles et n'enfreignent pas l'innovation. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, cela n'est possible que pour les employés disposant d'une large autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, et pour autant que cela soit prévu par une convention collective de travail. Il convient de noter que cette modernisation ponctuelle ne concernera qu'environ 20% des employés (cadres dirigeants et professionnels hautement qualifiés), et que l'assouplissement prévu sera accompagné d'une protection renforcée en matière de santé.

**ÉTAT/DÉCISION:** Le 14 février 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a adopté le projet de modification de la loi sur le travail ([16.414 Iv. Pa. Graber Konrad. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés](#)) et l'a soumis au Conseil fédéral pour prise de position. Celui-ci n'a soumis au printemps dernier aucune proposition concrète à la commission, mais lui a recommandé de suspendre ses travaux en attendant les résultats de l'étude commandée par le SECO sur les conséquences des art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail; ces articles prévoient la possibilité de simplifier la saisie du temps de travail, voire d'y renoncer. Lors de sa séance du 02/05/2019, la commission a tout de même procédé à une deuxième lecture du projet, déposant plusieurs nouvelles propositions:

1. Le champ d'application du nouveau modèle spécial d'horaire annualisé est limité aux supérieurs et aux spécialistes qui disposent d'un revenu annuel supérieur à 120 000 francs ou sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure.
2. Les personnes concernées ou les représentants des travailleurs de l'entreprise concernée doivent avoir donné leur approbation.
3. Le temps de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 67 heures et le temps de travail annuel doit être réparti au moins sur 40 semaines.
4. La protection de la santé des employés soumis à ce modèle est du ressort de l'employeur; en outre, la disposition concernée est contraignante et non plus potestative.
5. Les employés qui choisissent de travailler le dimanche selon leur propre et libre appréciation doivent le faire en dehors de l'entreprise.
6. Les règles applicables au nouveau modèle spécial d'horaire annualisé ne s'appliquent pas à d'autres modèles d'horaire annualisés existants.

Le 13 février 2020, la CER-E a décidé de suspendre l'examen de son projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 16.414. Avant de s'atteler à l'examen matériel, elle souhaite en effet vérifier si l'objectif de modernisation du cadre du droit du travail dans certaines branches telles que les TIC, le conseil, la fiduciaire, l'audit, pourrait être mis en œuvre dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail plutôt qu'au moyen d'une révision de la loi. Cette manière de procéder permettrait en particulier d'associer au processus les partenaires sociaux (l'alliance réflexion suisse et la «plate-forme pour une politique des employés») souhaitant une solution plus flexible et, partant, de répondre peut-être plus simplement et de manière plus ciblée aux besoins spécifiques des branches concernées. La commission entend examiner cette option plus avant et remettre l'objet à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines séances.

**POSITION DE L'ASSOCIATION:** EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse soutiennent une modernisation ponctuelle du droit du travail. La modernisation de cette loi dépassée offre une base juridique solide aux nouvelles formes de travail largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permet de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Maintenant que chacun sait que l'initiative parlementaire Graber (16.414) ne concernerait pas 40% mais 15% des salariés lesquels pourraient utiliser le modèle spécial d'horaire annualisé proposé, il serait judicieux que les partenaires sociaux concernées – la plate-forme pour une politique des employés et l'alliance réflexion suisse – s'assoient pour examiner les différentes voies possibles. Si la question d'un véritable modèle d'horaire annualisé avec des possibilités de compensation en cours d'année selon l'lv. pa. Graber (16.414) ne peut pas être mise en œuvre par ordonnance, elle devra être apportée par la loi. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: [www.alliance-reflexion-suisse.ch](http://www.alliance-reflexion-suisse.ch).

**EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**

EXPERTsuisse compte quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. 80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme **l'association faîtière représentant la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME de notre pays.**

L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, audient toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique tout au long de leur cycle de vie (de la fondation à la vente, par exemple).

Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité élevée des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

**[www.expertsuisse.ch](http://www.expertsuisse.ch) – engagés et responsables.**

## Annexe à la révision du droit de la société anonyme

### Position d'EXPERTsuisse concernant les différents points

#### 1. Généralités

Longtemps resté en suspens, le projet de révision du droit de la société anonyme devrait être traité rapidement. En particulier, le transfert des dispositions de l'ORAb dans le droit de la société anonyme renforce la sécurité juridique et est nécessaire pour remplir le mandat démocratique. D'une manière générale, il faut saluer le fait que les dispositions sur la fondation et sur le capital seraient rendues plus flexibles et que les droits des actionnaires seraient renforcés.

À ce propos, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et en faveur d'un droit de la société anonyme bien équilibré et solide, nous vous prions de tenir compte des propositions suivantes:

- Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)
- 759 P-CO) Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO)

#### 2. Propositions

##### **2.1 Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)**

Le conseil d'administration (CA) assume la haute direction de la société. Il est notamment responsable de la conception de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière ainsi que de l'établissement du rapport de gestion. L'organe de révision, en revanche, a pour tâche de contrôler si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes

aux exigences légales. Malgré cette responsabilité secondaire, l'organe de révision, en raison du droit en vigueur, devient de plus en plus souvent la partie visée en premier lieu par les actions en responsabilité. Il n'est pas rare, aujourd'hui, qu'une action soit même dirigée uniquement contre l'organe de révision, en particulier parce que celle-ci est réputée solvable et dispose d'une assurance, tandis que les membres du conseil d'administration et de la direction ne disposent que d'un substrat de responsabilité personnelle limitée.

Les rôles et attributions du conseil d'administration et de l'organe de révision ont énormément évolué au cours des dernières décennies (de l'ancien organe de contrôle, en tant que membre du conseil d'administration, à l'actuel organe de révision, externe et indépendant), sans que les règles de responsabilité aient été adaptées de manière appropriée. La réglementation actuelle a pour conséquence un transfert injustifié de la responsabilité des membres des organes de direction sur l'organe de révision (voir [message du 23 novembre 2016 concernant la modification du code des obligations \(Droit de la société anonyme\)](#), FF 2017 547). La suppression de la réglementation relative à la solidarité différenciée est d'autant plus incompréhensible que la CAJ-N prévoit en même temps, en relation avec le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables», une libération complète de responsabilité pour le conseil d'administration et la direction.

##### Proposition:

Maintien de la disposition proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (art. 759 P-CO).

##### **2.2 Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de**

### **dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO)**

EXPERTsuisse soutient l'établissement d'une base légale pour le versement d'un dividende intermédiaire, qui est rendu possible par l'art. 675a P-CO. Cependant, la CAJ-N a décidé qu'il serait possible, lors du versement de dividendes intermédiaires, de renoncer à la vérification des comptes intermédiaires par l'organe de révision lorsque tous les actionnaires approuvent ledit versement.

Le fait que les actionnaires puissent renoncer à la vérification des comptes est conceptuellement erroné et même dangereux. Le contrôle des comptes intermédiaires en cas de dividendes intermédiaires vise précisément à protéger les créanciers de la société. Il vise à empêcher que des actifs soient distribués aux dépens des créanciers et de la solvabilité de la société. Car concrètement, si aucun contrôle n'a lieu, voilà exactement ce qui se produit: une augmentation de fortune unique en cours d'année (vente de l'«argenterie de famille») est distribuée au moyen d'un dividende intermédiaire, alors même que la société se trouve dans une situation difficile et accuse des pertes en fin d'année. En l'absence d'une telle obligation de vérification, l'organe de révision ne serait pas en mesure d'effectuer une évaluation au moment de l'établissement des comptes intermédiaires, mais seulement à la fin de l'année, de sorte qu'il devient difficile, voire impossible, de demander la restitution du dividende intermédiaire versé. Une telle disposition viderait d'une bonne partie de sa substance la protection du capital et des créanciers, à laquelle le contrôle par l'organe de révision contribue de façon essentielle.

#### Proposition:

Maintien de l'obligation contraignante de vérification de la conformité légale d'un dividende intermédiaire (art. 675a P-CO, conformément à la proposition du Conseil fédéral)